

	OBJET	PUBLIC	DURÉE	RÉMUNÉRATION
CONGÉ POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE Art. L6422-1 du Code du travail	Permettre au salarié de suivre les prestations conduisant à la validation de son expérience.	Tout salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise.	Maximum : 24 heures, consécutives ou non.	Maintenue par l'employeur.
CONGÉ POUR PARTICIPER À UN JURY Art. L3142-42 du Code du travail	Permettre au salarié de participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience.	Tout salarié participant à un jury.	Maximum : durée du jury.	Maintenue par l'employeur.
CONGÉ POUR FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE Art. L2145-5 du Code du travail	Permettre à des salariés et demandeurs d'emploi de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale ou syndicale.	Salariés. Demandeurs d'emploi à leur demande	Maximum : 12 jours par an ou 18 jours pour les animateurs de stages et sessions.	Maintenue par l'employeur qui se fait rembourser.
CONGÉ DE FORMATION DE CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE Art. L3142-54 du Code du travail	Permettre aux jeunes salariés de suivre, sur leur temps de travail, des formations à l'animation sportive, culturelle ou sociale.	Salariés de moins de 25 ans, y compris les apprentis.	Dispositions conventionnelles. À défaut, 6 jours par an maximum. Ils se décomptent des 12 jours du congé de formation économique, sociale et syndicale.	Un accord d'entreprise ou de branche peut fixer les conditions d'un matien de la rémunération.
CONGÉ DE FORMATION MUTUALISTE Art. L3142-36 du Code du travail	Permettre aux salariés administrateurs d'une mutuelle de suivre une formation utile à l'exercice de leur mandat.	Salariés administrateurs d'une mutuelle.	Dispositions conventionnelles. À défaut, 9 jours par an maximum.	Pas d'obligation à la charge de l'employeur.